

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beugné (85)
------------------	---	--

Recollement aux prescriptions de l'arrêté 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences réglementaires - Prescriptions	Observations – Situation existante ou restante à mettre en œuvre et délais	CONFORME	NON CONFORME
Article 1^{er} . – Champ d'application. I. - Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. II. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2026. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2026. Les autres installations sont considérées comme existantes. III. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations existantes et nouvelles sauf mention contraire indiquée dans chaque article.	La présente demande concerne des installations sous rubrique ICPE 2791. <u>La demande sera déposée courant janvier 2025 et donc avant le 1^{er} janvier 2026</u> Par ailleurs le site n'est pas en service, On peut donc considérer que la présente installation est nouvelle.	/	/
Article 2. – Définitions	SANS OBJET	/	/

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beugné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Observations – Situation existante ou restante à mettre en œuvre et délais	CONFORME	NON CONFORME
Article 3. – Détection et surveillance. Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.	APPLICABLE AU 01/01/2026 Au plus tard le 01/01/2026, les zones de stockages de déchets combustibles sous rubrique ICPE 2791 seront surveillées par des caméras disposant d'une détection thermique de hausse de températures lesquelles seront reliées à une centrale déclenchant une alarme incendie et un appel téléphonique sur une société tiers de surveillance et sur le téléphone du responsable de site. La société de surveillance aura la possibilité de visualiser à distance via les caméras les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.	X	

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beugné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Observations – Situation existante ou restante à mettre en œuvre et délais	CONFORME	NON CONFORME
Article 4 - Rondes. Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent. I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	APPLICABLE AU 01/01/2026 Durant les ouvertures du site, du personnel sera présent sur toutes les zones de stockages des déchets et pourra donc détecter immédiatement tout départ incendie et prévenir le responsable sécurité du site. Le personnel sera formé aux moyens d'intervention type extincteurs et RIA. En complément le responsable SECURITE du site réalisera une ronde 2 fois le matin et 2 fois l'après-midi, la dernière se fera 30 minutes avant la fermeture du site. Aucune admission de déchet à risque combustible ne se fera après 17h soit 2h avant la fermeture du site à 19h du lundi au vendredi. Les consignes reprenant ces éléments seront établies et affichées au plus tard le 01/01/2026. Le responsable sécurité aura accès la vision des caméras de détection d'anomalie thermique.	X	

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beugné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Observations – Situation existante ou restante à mettre en œuvre et délais	CONFORME	NON CONFORME
Article 5 - Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;	APPLICABLE AU 01/07/2024 Un plan de défense incendie sera établi dès la mise en service et sera transmis au SDIS. Il comprendra tous les éléments ci contres.	X	

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beugné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Observations – Situation existante ou restante à mettre en œuvre et délais	CONFORME	NON CONFORME
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.	Un plan de défense incendie sera établi dès la mise en service et sera transmis au SDIS. Il comprendra tous les éléments ci contres.	X	
Article 6 - Maitrise des sinistres. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.	APPLICABLE AU 01/07/2024 Les services d'incendie et de secours seront joignables au moyen du téléphone fixe présent dans les bureaux ainsi que celui portable du responsable du site. Des consignes de sécurité en cas d'incendie seront établis et affichées dans tous les bâtiments, elles seront connues du personnel. Un exercice de simulation d'incendie sera réalisé dès la mise en service. Le personnel du site recevra une formation aux risques possiblement rencontrés et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les intervenants extérieurs recevront une fiche d'informations.	X	

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beugné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Observations – Situation existante ou restante à mettre en œuvre et délais	CONFORME	NON CONFORME
Article 7 - Moyens de transports hors d'usage. Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 respectent les dispositions qui suivent. I. - Les moyens de transports accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres moyens de transports hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.	APPLICABLE AU 01/01/2025 NON APLICABLE car pas de rubrique ICPE 2712 sur le site	/	/
II. - La dépollution d'un moyen de transports hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de transports hors d'usage.	APPLICABLE AU 01/01/2025 NON APLICABLE car pas de rubrique ICPE 2712 sur le site	/	/
III. - L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les moyens de transports hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transports hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les moyens de transports hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les moyens de transports hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.	APPLICABLE AU 01/01/2025 NON APLICABLE car pas de rubrique ICPE 2712 sur le site	/	/
IV. - Pour une installation nouvelle, le dossier d'autorisation comporte une étude technico-économique sur la faisabilité et l'efficacité pour lutter contre les incendies d'une zone d'immersion située à proximité immédiate de la zone de stockage temporaire. L'exploitant prend les dispositions pour se conformer aux résultats de cette étude.	NON APLICABLE car pas de rubrique ICPE 2712 sur le site	/	/

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beugné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Observations – Situation existante ou restante à mettre en œuvre et délais	CONFORME	NON CONFORME
Article 8 - Procédure en cas de défaut de tri. Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes. I. - Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités. II. - Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie.	Applicable au 01/01/2026 Sur site présence d'ICPE 2791 A Les batteries au lithium ne sont pas collectées sur le site néanmoins si certaines batteries sont retrouvées dans un lot de déchets dès lors elles seront retirées, puis placées dans un petit conteneur spécial fermé et étanche fourni par la filière d'évacuation et traitement. La quantité entreposée avant élimination sera la plus faible possible et n'excédera pas un contenant. Une procédure sera établie en cas de découverte de batteries au lithium dans un lot de déchets métalliques ou de DEEE.	X	
Article 9 : Ilotage et extinction automatique. Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes. I. - Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte. Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.	Applicable au 01/01/2026 Sur site présence d'ICPE 2718 et 2791 A Peu de stockage à risque incendie sur le site : uniquement DEEE, DNDAE (DIB) et platin. le reste des stockages étant des déchets métalliques non combustibles à l'état peu divisé. Les stockages de déchets à risque incendie ont fait l'objet de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie, ces scénarios sont présentés dans l'étude de danger. Les rayons d'effets thermiques de 3 et 5 kW/m² sont confinés à l'intérieur du site. <u>Les stockages à risques incendie sont entreposés en extérieur.</u>	X	

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beugné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Observations – Situation existante ou restante à mettre en œuvre et délais	CONFORME	NON CONFORME
II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.	Applicable au 01/01/2026 Les stockages de déchets à risque incendie ont fait l'objet de modélisations des effets thermiques en cas d'incendie, ces scénarios sont présentés dans l'étude de danger. Chaque stockage est éloigné d'un autre stockage d'une distance supérieure aux effets dominos (8kw/m²) calculés. Ces scénarios sont présentés dans l'étude de danger. Par ailleurs les rayons d'effets de 3 et 5 kW/m² ne sortent pas des limites d'emprise du site. Et n'atteigne pas de bâtiment interne. Les rayons d'effets figurent sur le plan en annexe 24. Stockages à risque ayant fait l'objet de l'étude flux thermiques : -DEEE : stockage vrac casier béton de 270m² hauteur 3,5m -DNDAE en mélange stockage vrac casier béton de 30m² sur hauteur 3m -Platin à cisailier : stockage vrac en tas aire de 700m² hauteur 7m en moyenne -Platin cisailés à expédier en sortie de presse cisaille stockage vrac en tas aire de 240m² hauteur 7m en moyenne	X	

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beugné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Observations – Situation existante ou restante à mettre en œuvre et délais	CONFORME	NON CONFORME
III. - Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités : - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur : - à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; - à 5 kW/m², dans les autres cas.	Les stockages de déchets à risques incendie ont fait l'objet de modélisations des effets thermiques en cas d'incendie, ces scénarios sont présentés dans l'étude de danger. Chaque stockage est distant d'un autre stockage d'une distance supérieure aux effets dominos (8kw/m²) calculés. Ces scénarios sont présentés dans l'étude de danger. Par ailleurs les rayons d'effets de 3 et 5 kW/m² ne sortent pas des limites d'emprise du site. Et n'atteigne pas de bâtiment interne. Les rayons d'effets figurent sur le plan en annexe 23. Stockages à risque ayant fait l'objet de l'étude flux thermiques : -DEEE : stockage vrac casier béton 270m² hauteur 3,5m -DNDAE en mélange stockage vrac casier béton 30m² hauteur 3m -Platin à cisailier : stockage vrac en tas aire de 700m² hauteur 7m en moyenne -Platin cisailés à expédier en sortie de presse cisaille stockage vrac en tas aire de 240m² hauteur 7m en moyenne	X	

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beugné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Observations – Situation existante ou restante à mettre en œuvre et délais	CONFORME	NON CONFORME
IV. - Les installations nouvelles respectent les dispositions suivantes. Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables ont une structure présentant : - une résistance au feu au moins R60 ; - une toiture au moins BROOF T3. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0. Les éléments de support de couverture sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0. Cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchet inflammable. Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.	Applicable aux installations nouvelles à compter du 1 janvier 2026. Demande déposée en janvier 2025 Les bâtiments du site n'abritent pas de déchets combustibles ou inflammables. <u>Les déchets à risques sont placés en extérieur, il s'agit des DEEE, des DNDAE et du platin.</u>	/	/
V. - Les dispositions du IV concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles contenus occupent moins de 10% de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités : - n'excède pas 10% de la surface du bâtiment ; - n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ; - n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.	Applicable aux installations nouvelles à compter du 1 janvier 2026. Demande déposée en janvier 2025 NOTA : Les seuls déchets inflammables sont situés en extérieur. Ils ont fait l'objet d'une étude de flux thermiques si incendie.	/	/
VI. - Les II et III du présent article ne s'appliquent pas aux zones d'entreposage des moyens de transport hors d'usage entiers en attente de dépollution et aux moyens de transport hors d'usage dépollués.	NOTA : Les seuls déchets inflammables sont situés en extérieur. Ils ont fait l'objet d'une étude de flux thermiques si incendie.	/	/
VII. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.			

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beugné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Observations – Situation existante ou restante à mettre en œuvre et délais	CONFORME	NON CONFORME
Article 10 Traçabilité. Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.	L'état des stocks pourra être établi à un instant t par différence entre quantités de déchets entrantes et quantités de déchets sortantes. Tenu d'un registre déchets entrant et sortant informatisé. Pesage en entrant et sortie de toutes les matières au moyen d'un point bascule sur site. Une liste des filières d'éliminations des déchets sera établie et tenue à jour annuellement. Les sites destinataires sont mentionnées sur le registre des déchets sortants.	X	
Article 11 Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques. Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes. Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.	NOTA : INSTALLATIONS NON SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2710 2710.1 soumise à déclaration 2710.2 soumise à enregistrement Les petits DEEE avec batteries au lithium seront entreposés dans des conteneurs étanches fermés et éliminés via ECOSYSTEM.	/	/

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beugné (85)
------------------	---	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	Observations – Situation existante ou restante à mettre en œuvre et délais	CONFORME	NON CONFORME
Article 12 - Stockage des batteries. Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712 ou 2718 sont soumises aux dispositions suivantes. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.	NOTA : INSTALLATIONS NON SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DES RUBRIQUES 2712 NEAMOINS PRESENCE 2718 A Les batteries usagées au plomb sont susceptibles de contenir leur électrolyte, elles seront donc regroupées et placées en plat dans des conteneurs plastiques PEHD étanches résistant aux acides lesquels sont placés sur bacs de rétention, le tout positionné à l'abri sur dalle de béton. Les batteries au lithium n'ont pas vocation à être collectées sur le site néanmoins en cas de découverte fortuite au sein d'un lot de déchets métalliques ou DEEE, elles seront isolées en placés dans des conteneurs fermés étanches avant élimination par un ECO ORGANISME sous contrat avec DECONS. Les éliminations se feront tous les mois.	X	

DDAE11024	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 22/12/2023	ETS DECONS Site de Saint Jean de Beugné (85)
------------------	---	--

Exigences réglementaires - Prescriptions	Observations – Situation existante ou restante à mettre en œuvre et délais	CONFORME	NON CONFORME																										
Article 13 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités précisées dans le tableau suivant, à l'exception du point IV de l'article 7 et du point IV de l'article 9 qui ne s'appliquent qu'aux installations nouvelles. <table><tr><th>Articles concernés</th><th>Modalités particulières d'application</th></tr><tr><td>Article 3</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026</td></tr><tr><td>Article 4</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026</td></tr><tr><td>Article 5</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024</td></tr><tr><td>Article 6</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024</td></tr><tr><td>I. de l'article 7</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025</td></tr><tr><td>II. de l'article 7</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2024</td></tr><tr><td>III. de l'article 7</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024</td></tr><tr><td>Article 8</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026</td></tr><tr><td>Article 9</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026</td></tr><tr><td>Article 10</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025</td></tr><tr><td>Article 11</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025</td></tr><tr><td>Article 12</td><td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026</td></tr></table>	Articles concernés	Modalités particulières d'application	Article 3	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026	Article 4	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026	Article 5	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024	Article 6	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024	I. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025	II. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2024	III. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024	Article 8	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026	Article 9	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026	Article 10	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025	Article 11	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025	Article 12	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026		/	/
Articles concernés	Modalités particulières d'application																												
Article 3	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026																												
Article 4	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026																												
Article 5	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024																												
Article 6	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024																												
I. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025																												
II. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2024																												
III. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024																												
Article 8	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026																												
Article 9	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026																												
Article 10	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025																												
Article 11	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025																												
Article 12	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026																												